
Nombre de membres en exercice: 15	Séance du jeudi 25 janvier 2024 L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq janvier l'assemblée régulièrement convoqué le , s'est réuni sous la présidence de Jonathan OAKES.
Présents : 10	
Votants: 12	Sont présents: Vincent CROS, Christophe DELGADO, Gaëtan ESCLARMONDE, Nicolas MORENO, Jonathan OAKES, Nicole PUJOL, Jacqueline DELPEY, Corinne GUICHOU, Nathalie VIALLA, Melissa PLACKOWSKI Représentés: Marta MISZKE, Dirk SMET Excuses: Absents: Alain AZEAU, Caroline CHIQUILLO, Benoît MAS Secrétaire de séance: Jacqueline DELPEY

M. le Maire donne lecture de l'article 3 de la charte de l'élu local.

1) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS au 25/01/2024 - DE 2024 001

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°;

Conformément à l'**article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création de l'emploi correspondant aux grades d'avancement.

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°;

Conformément à l'**article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création de l'emploi correspondant aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 24/01/2024

Le Maire propose à l'assemblée les modifications suivantes sur le nouveau tableau des effectifs,

- la suppression de l'emploi de l'adjoint administratif principal de 2ème classe qui a bénéficié de l'avancement de grade sur le poste d'adjoint administratif principal 1ère classe ,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE: d'adopter les modifications d'emplois ainsi proposés ci dessus:

- la suppression de l'emploi de l'adjoint administratif principal de 2ème classe qui a bénéficié de l'avancement de grade sur le poste d'adjoint administratif principal 1ère classe ,

ADOPTE le nouveau tableau des emplois suivants au 25/01/2024 :

CADRE OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<u>Filière administrative</u>			
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	35 heures 20 heures
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	35 heures
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	1	
<u>Filière technique</u>			
Agent maîtrise principal	C	1	35
Adjoint technique	c	1	17.50/35 heures
Adjoint technique	C	1	35 heures
Adjoint technique	C	1	35 heures
Adjoint technique	C	1	25/35 heures
Adjoint technique	C	1	35h dispo
<u>Filière sociale</u>			
ATSEM	C	1	35 heures
TOTAL		10	

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

2) ADMISSION EN NON VALEURS Service de l'eau - DE 2024 002

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu sur proposition du Trésorier de Durban de prendre une décision sur les restes à recouvrer.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que lorsqu'une créance de collectivité locale paraît irrécouvrable, quelle qu'en soit la raison (situation du débiteur, échec du recouvrement amiable ou forcé...), le comptable chargé du recouvrement peut en demander l'admission en non-valeur, directement à la collectivité bénéficiaire pour les produits locaux, ou par l'intermédiaire du trésorier-payeur général pour les taxes d'urbanisme.

L'acceptation ou le refus de la demande du comptable correspond à l'exercice d'un pouvoir relevant de la libre administration des collectivités territoriales pour lequel, en l'état actuel des textes, seule l'assemblée délibérante a compétence.

Il importe cependant de rappeler les caractéristiques de cette procédure. L'irrécouvrabilité est liée à l'indigence du redevable ou aux seuils de poursuites. La collectivité peut, par ailleurs, le cas échéant, fournir des renseignements non encore exploités et susceptibles de relancer le recouvrement.

Le produit des taxes d'urbanisme n'est versé aux collectivités locales que pour le montant effectivement recouvré. La collectivité subit une perte de recette du fait de l'impossibilité de recouvrer la créance, que celle-ci ait été admise ou non en non-valeur.

La procédure d'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. Par ailleurs, en vertu du principe de sincérité des comptes des collectivités locales, le refus de l'assemblée locale d'admettre en non-valeur une créance manifestement irrécouvrable conduirait à maintenir dans les comptes de la collectivité un reste à recouvrer fictif, situation qui pourrait, le cas échéant, être relevée par le juge financier lors du contrôle de gestion. Suite au courrier de la SGC NARBONNE détaillant les non valeurs, l'admission en non valeur de titres de recettes des années 2019/2020/2021 et 2022 a été évaluée pour un montant de 455.99 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes des années 2019/2020/2021 et 2022 (liste de la DGFIP) :

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 455.99€ euros et considère comme irrécouvrables les titres ci-dessus exposés.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits en dépenses au cpte 6541 d'un montant de 455.99€ au budget de l'exercice en cours de la commune et propose aux services administratifs de la commune de continuer à relancer également ces mauvais payeurs.

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

3) DETERMINATION TAUX PROMOTION D AVANCEMENT DE GRADE - DE 2024 003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis favorable du Comité Technique sur les ratios d'avancement de grade dans sa séance du 30/11/2020.

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération en date du 03/05/2018 sur les taux de promotion d'avancement de grade et il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Vu l'avis favorable du comité technique sur le ratio d'avancement de grade dans sa séance du 30/11/2020.

L'assemblée délibérante,

Décide

-De fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
<i>C</i>	<i>Adjoint technique Ou C1</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Ou C2</i>	<i>100%</i>
<i>B</i>	<i>Rédacteur principal 2^{ème} classe</i>	<i>rédacteur principal 1^{ère} classe</i>	<i>100%</i>
<i>C</i>	<i>adjoint administratif</i>	<i>adjoint administratif principal 2^{ème} classe</i>	<i>100%</i>
<i>C</i>	<i>ATSEM principal de 2^{ème} classe</i>	<i>ATSEM principal de 1^{ère} classe</i>	<i>100%</i>

*Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année *D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

*De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25/1/2024;

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

4) UTILISATION DU LOCAL COMMUNAL AV DU ROUSSILLON - DE 2024 004

M. le Maire expose à son conseil que l'association "PAZIOLS HOME GYM" représentée par M. Duboille Samuel demande l'autorisation d'utiliser l'ancien local de l'Agence Postale Communale pour l'ouverture d'une salle de musculation.

L'objectif est de créer un environnement accueillant, offrant à tous les futurs membres un lieu où ils pourraient s'épanouir dans leur pratique sportive.

Un règlement intérieur précise les conditions d'accès, les horaires et activités.

M. le Maire propose à son conseil municipal de céder gratuitement à cette association le droit d'utiliser ce local communal.

oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré;

Le conseil municipal,

Décide d'autoriser pour une période d'un an l'association "Paziols Home Gym" à utiliser gratuitement le local communal de l'ancienne APC 37 av du Roussillon à Paziols pour la pratique de la musculation.

Autorise M. le Maire à signer un bail d'un an avec l'association "Paziols Home Gym".

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

5) CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE ET OU DE FORMATION D UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL - DE 2024 005

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. 50 % des interventions en milieu semi-urbain et 80 % des interventions en milieu rural sont effectuées par des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans le département de l'Aude, 45 centres d'interventions mixtes (professionnel et volontaires) et 2 antennes estivales assurent la couverture de l'ensemble des risques présents. Ils sont armés par un effectif d'environ 190 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et 2044 sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Le Code de la sécurité intérieure (article L723-12) précise les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail et qui sont destinées à assurer :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- Les actions de formation aux missions qui leur sont confiées.

Les salariés des collectivités participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service et apportent au sein de leur collectivité des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

L'employeur peut, quant à lui, prendre part à cette responsabilité collective en facilitant la disponibilité de ses employés. La présente convention précise, aussi bien pour l'employeur que pour le Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude et le SPV,, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité accordée au profit du SDIS 11 de l'employé sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

Dans le public la compensation financière se matérialise par une subvention de 500€/an pour les communes et EPCI qui autorisent une disponibilité opérationnelle de leurs agents Sapeur-pompier Volontaires.

M. le Maire propose à son conseil municipal de signer cette convention en annexe avec le SDIS 11 et de préciser les autorisations retenues.

- disponibilité totale
- formation sur son temps de travail,
- sans subrogation,
- sans récupération d'heures ou quota d'heures,

Oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,
le conseil municipal

DECIDE

de signer la convention relative à la disponibilité opérationnelle de Mme Caballer Sophie et à la formation d'un sapeur pompier volontaire pendant son temps de travail.

Précise les autorisations

- disponibilité totale,
- formation sur son temps de travail,
- sans subrogation,
- sans récupération d'heures ou quota d'heures,

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

6) AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D INVESTISSEMENT BUDGET M49 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - DE 2024 006

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

EXEMPLE

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 m49 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 220 787.04 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 55 196.76€, soit 25% de 220 787.04 €.

Les dépenses d'investissement M49 concernées sont les suivantes :

***Bâtiments**

- création nouveau forage et sécurisation eau potable opération n 2024 01

Compte 2315 op 202401 35 196.00€

Compte 203 op 202401 20 000.00€

Total = 55 196.00€

TOTAL = 55 196.00 € (inférieur au plafond autorisé)

Opération équilibrée par autofinancement (021)

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

6) AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D INVESTISSEMENT BUDGET M57 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - DE 2024 007

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 m57 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 447 980.49 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 111 995.12€, soit 25% de 447 980.49 €.

Les dépenses d'investissement M57 concernées sont les suivantes :

***ACHAT MATERIEL**

- achat matériel divers op 202302
compte 2157 - 202302 3420.00€
* achat parcelle
compte 211 220.00€

TOTAL = 3 640.00 € (inférieur au plafond autorisé de 111 995.12€)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

7) DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS C3SM - DE 2024 008

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI,

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 10 décembre 2018, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Vu la délibération du 29 septembre 2023 actant le principe du versement de fonds de concours aux communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en vue de participer au financement de l'entretien des salles polyvalentes et du bâtiment de la bibliothèque cantine salle de réunion, pour un montant de fonds de concours de 17 405.00 € ,

Autorise le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

8) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L ASSOCIATION UN GITE UNE GAMELLE - DE 2024 009

M. le Maire à eu un signalement d'animaux enfermés dans une maison. Il a contacté l'association un gîte une gamelle pour obtenir de l'aide.

L'association s'est déplacée et a recueilli les animaux.

M. le Maire propose de faire une subvention exceptionnelle à l'association 'Un gîte une gamelle' chemin de Saint Bernard 66600 Rivesaltes qui s'est très bien occupée de ces animaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE de faire une subvention exceptionnelle sur le compte 6574 de 300€ à l'association 'Un gîte une gamelle' dénommée ci dessus.

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

*** Décision du Maire 2024 01**

M. le Maire informe le Conseil qu'il a reçu le 17/01/2024 qu'une demande de logement pour l'appartement de type 4 sis 5 rue du Verdoble - 11350 PAZIOLS, émanant de MONTAGNE Mailys pour ce logement communal qu'elle occupe actuellement avec M. Guichou Aurélien.

Le Maire:

Article 1:

DECIDE de louer sous forme de contrat d'occupation l'appartement de type 4 sis 5 rue du Verdoble - 11350 PAZIOLS, à MONTAGNE Mailys à compter du 01/02/2024.

QUESTIONS DIVERSES

***Visite sur la commune du Député Rancoule le 12/01/2024**

*** Visite sur la commune des conseillers Départementaux M. Baro et Fortuné le 24/01/2024.**

***Jardin communal attribution**

M. le Maire informe le conseil qu'il a eu 2 demandes de location pour le jardin communal
1 résident principal M Caballer
1 résident secondaire M Friedrich Annette
Le jardin sera loué au résident principal M. Caballer.

***Chambre d'agriculture Réunion**

Les viticulteurs souhaiteraient avoir plus d'infos sur les ventes SAFER sur Paziols.
M. le Maire précise qu'il n'est pas autorisé à communiquer les informations qu'il a le droit de consulter sur VIGIFONCIER.

